

Privilège—M. Benjamin

M. le Président: Le député de Regina-Ouest soulève la question de privilège.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION «CITER DES DOCUMENTS»

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné la parole. Je voudrais traiter aujourd'hui d'une question au sujet de laquelle j'ai invoqué hier le Règlement.

Je commence par préciser que j'ai omis hier de mentionner une certaine chose dans mon rappel au Règlement, et je tiens à signaler cette erreur à la présidence.

Le commentaire 327 de la cinquième édition de Beauchesne s'intitule «Documents cités». J'ai déclaré, lors de mon recours au Règlement: «Je reconnais d'emblée qu'il ne s'agissait pas d'une citation proprement dite du document.» Mon erreur découle de ce que j'ai mal cité le Beauchesne où il est question de «lire ou citer». Toutefois, le commentaire est intitulé «Documents cités».

Je me suis donné la peine ce matin de chercher la définition du verbe «citer». A la rubrique «citer», le *Winston Senior Dictionary* donne ceci:

... indirectement, rapporter l'essentiel de ce qui a été écrit. Donner comme référence, argument ou exemple, un texte ou les paroles d'un auteur ... ou expliquer une déclaration qui a déjà été faite.

Le *Funk & Wagnalls Standard College Dictionary* (édition canadienne) donne ceci:

Présenter ou rapporter comme preuve ou à l'appui de ... Mentionner ou énumérer.

Dans le *Concise Oxford Dictionary* on trouve: «donner comme exemple».

Je soutiens que le ministre a cité des études de la Société des chemins de fer du CN au sujet des ateliers de Moncton car, dans sa réponse au député de St-Jean-Est (M. Harris) qui lui avait demandé de déposer les études réputées expliquer de quelle façon le CN peut économiser de l'argent en fermant ces ateliers, le ministre a parlé des «études du CN». Dès lors qu'il a prononcé ces mots, il a mentionné ces études et les a données comme exemple, précisément comme l'expliquent les définitions que je viens de donner du verbe «citer». Il a déclaré, et je cite: «Les études du CN montrent très clairement que la société réalisera ainsi des économies considérables.»

Les membres du comité permanent des transports savent bien, comme tout le monde d'ailleurs, que c'est bien ce qu'a déclaré la société du CN. Elle a affirmé qu'elle réaliserait des économies considérables et, de concert avec cette société, le gouvernement a refusé de nous fournir un exemplaire de ces études. Le ministre a bel et bien cité des études de rationalisation de la Société des chemins de fer du Canadien National au

sujet des ateliers de Moncton, par le seul fait qu'il a mentionné les études du CN. Il a ensuite rapporté ou énuméré ce que le CN a soutenu dans ces études. Si ce n'est pas cela le fait de citer, alors je ne sais pas ce que c'est.

Compte tenu de l'objectif et du sujet de la question du député de St-Jean-Est, et du but qu'il visait, et compte tenu de la réponse du ministre, je me permets d'affirmer, monsieur le Président, que ce dernier a effectivement cité les études de la Société des chemins de fer du CN en rapportant les assertions de cette société exposées dans ses deux études. Je pense que c'est on ne peut plus clair.

● (1510)

Le ministre a utilisé des renseignements tirés des études de rationalisation du Canadien national quand il a dit que ces études montraient combien d'argent on pouvait épargner. Le fait que le ministre ait utilisé des renseignements dont le CN admet qu'ils figurent dans ses études signifie donc simplement qu'il citait ces études.

Je soutiens donc, monsieur, que la présidence devrait envisager sérieusement la possibilité d'obliger le ministre à déposer ces études à la Chambre. Les employés sont les premiers à avoir le droit de savoir ce que leurs employeurs leur réservent. Ils ont invoqué la Loi sur l'accès à l'information, mais en vain.

Il est clair que le gouvernement doit déposer ces études, si l'on tient compte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre hier, des définitions données par les quatre dictionnaires que j'ai consultés et enfin du commentaire 327(1) de Beauchesne, dont voici un extrait:

Cette restriction ressemble à la règle concernant la preuve devant les tribunaux, laquelle interdit à un avocat de citer des documents qui n'ont pas été déposés comme pièces justificatives.

Dans le même commentaire, Beauchesne dit plus loin:

(2) Il est admis que le document cité doit être déposé sur le Bureau s'il peut l'être sans préjudice de l'intérêt public.

Il n'y a rien dans ce que le gouvernement ou le CN proposent qui puisse porter préjudice à l'intérêt public. Seul le document cité par le ministre doit être déposé. Je soutiens qu'il a cité les études du CN sur les ateliers de Moncton. Il a même employé les mots «études du CN».

Le commentaire 327 de Beauchesne dit aussi ceci:

(5) L'action de citer un document suppose qu'on en a communiqué un extrait ou qu'on l'a évoqué à la fin exprime d'influencer le débat.

Pour terminer ce bref exposé, je dirais qu'il s'agit peut-être d'une exception, mais qu'il faut établir des précédents pour les prochains présidents du Parlement, même si j'espère que le président actuel conservera son poste beaucoup plus longtemps que je n'ai siégé à la Chambre jusqu'ici.

Un dernier mot, monsieur le Président. Selon la définition que Beauchesne et quatre dictionnaires donnent du mot «citer», le ministre a bien cité les rapports ou les études du CN sur les ateliers de Moncton.